



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 27697

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'indemnisation des victimes de l'amiante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux d'indemnisation du FIVA pour une personne reconnue en maladie professionnelle à l'âge de 58 ans, avec un taux d'IPP à 100 %, et décédée l'année de ses 60 ans, ainsi que le montant d'indemnisation des ayants droit. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, établissement public administratif, a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, en vue d'indemniser les victimes de l'amiante. La logique présidant à l'indemnisation des victimes de l'amiante étant celle de la réparation intégrale de tous les préjudices subis, cette indemnisation est personnalisée. Le barème indicatif adopté par le Conseil d'Administration le 21 janvier 2003 permet cette réparation juste et complète des victimes de l'amiante tout en garantissant une certaine harmonisation des indemnisations accordées pour des dossiers similaires. En conséquence, il n'est pas possible d'indiquer, sans étude préalable du dossier, la hauteur de l'indemnisation accordée pour une personne reconnue en maladie professionnelle à l'âge de cinquante-huit ans avec un taux d'incapacité permanente partielle de 100 % et décédée l'année de ses soixante ans, ni d'indiquer le montant d'indemnisation des ayants droit. Seul le FIVA est en mesure de faire une offre d'indemnisation au vu des éléments communiqués. Il revient donc à la famille du défunt de déposer auprès du FIVA un dossier d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27697

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8379

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 57